

GE_GERICHTE P/17753/2018 vom 4. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17753_2018

FR: GE_GERICHTE P/17753/2018 du 4 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE P/17753/2018 del 4 gennaio 2019

Regeste

DÉLAI DE RECOURS ; RETARD ; CALCUL DU DÉLAI ; REMISE À LA POSTE |
CPP.322; CPP.396

Erwägungen

E. 25

janvier 2019 et mentionnait en page 5 le délai de dix jours pour former un éventuel recours;
- le délai prévu par l'art. 396 al. 1 CPP arrivait donc à échéance le lundi 4 février 2019 (art. 90 al. 1 CPP); - l'acte de recours, pour avoir été posté le 5 février 2019 (cachet postal), était donc tardif, et ce, même s'il avait, par hypothèse, été déposé en Suisse plutôt qu'en France; - le recours s'avère par conséquent irrecevable; - le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP cum art. 13 al. 1 let. c du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale; RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.